



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Grand Lyon La Métropole

Videoprotection / videoverbalisation

Solaize compte 14 sites de voie publique sous vidéoprotection soit 21 caméras au total début 2024 ainsi qu'une caméra nomade à compter de 2026

Finalité

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation,
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions,
- Prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du code de la sécurité intérieure,
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- Prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Données traitées dans le cadre de la mission d'intérêt public

- Les images, à l'exclusion des sons, captées par les systèmes de vidéoprotection,
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- Le lieu où ont été collectées les images.

Durée de conservation des images

14 jours à compter du jour de leur enregistrement hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire

Destinataires des données personnelles à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure (CSI),

Peuvent accéder aux données collectées dans des lieux et établissements ouverts au public, pour les seuls besoins de leurs missions :

- Les opérateurs et agents relevant du responsable du traitement de données à caractère personnel provenant du système de vidéoprotection, individuellement désignés et dûment habilités par lui.

Peuvent accéder aux données collectées sur la voie publique, pour les seuls besoins de leurs missions :

- Les agents de services de police, de gendarmerie nationale, des douanes, des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

- Pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la ou des communes pour lesquelles ils sont compétents :
 - a. Le maire ainsi que, lorsqu'ils sont délégués de fonctions de police municipale au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article L. 2122-18 du même code, ses adjoints et les membres du conseil municipal,
 - b. Les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1, et L. 533-1 individuellement désignés et habilités par le maire,
 - c. Les agents des communes et les agents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats privés mixtes agréés par le représentant de l'Etat en application de l'article L. 132-14-1.

Peuvent être destinataires :

- les agents des services de police ou de gendarmeries nationales, les agents des douanes, des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités, pour les seuls besoins de leurs missions, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, les agents de police municipale ainsi que les agents mentionnés aux articles L. 531-1, L. 532-1 et L. 533-1 du CSI individuellement désignés et dûment habilités, pour les seules images issues de systèmes implantés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent par le maire,
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les salles de commandement au sein desquelles des images de vidéoprotection sont transmises,
- L'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative,
- Les officiers et agents de police judiciaire,
- Les agents de services d'inspection générale de l'Etat.

Responsable du traitement des images

La demande d'accès doit être adressée au responsable de la police municipale de la commune de Solaize par courrier au 47, place de la mairie 69360 SOLAIZE ou courriel à policem@mairie-solaize.fr. Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Vos droits « informatique et libertés » :

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou de limitation.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par la commune de Solaize, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO) : mediateurnumerique@mairie-solaize.fr

Réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL en suivant ce lien : <https://www.cnil.fr/fr>

Caméras piétons

Traitement des données personnelles des caméras individuelles utilisées par la police municipale de Solaize.

Finalité

- Prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- Formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Données traitées

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L.241-2,
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
- Le lieu où sont collectées les données.

Données traitées dans le cadre de la mission d'intérêt public

Durée de conservation des images

14 jours à compter de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Destinataires des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du CSI dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître :

- Le maire lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,
- Le responsable de la police municipale,
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable de la police municipale,
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R.241-11 du CSI, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du CSI,
- Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administratives ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Destinataires dans les conditions prévues au I de l'article R.241-11 du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement,
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement,
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,

- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Responsable du traitement des images

La demande d'accès doit être adressée à la police municipale de la commune de Solaize par courrier au 47, place de la mairie 69360 SOLAIZE ou courriel à policem@mairie-solaize.fr. Toutefois, il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.

Vos droits « informatique et libertés »

- Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification ou de limitation.
- Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par la commune de Solaize, vous pouvez contacter son délégué à la protection des données (DPO) : mediateurnumerique@mairie-solaize.fr

Réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

- Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL en suivant ce lien : <https://www.cnil.fr/fr>